

Le 23 février 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 24 janvier 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 24 janvier 2024. Votre demande est ainsi libellée :

*« Par la présente, je demande le nombre d'employés de CDPQ Infra qui ont pris des congés de maladie par année, depuis la création de CDPQ Infra en 2015, et le nombre total d'employés pour chacune de ces années.*

*Je demande aussi le nombre de départs (incluant les démissions, départs pour raisons de maladie et autres départs volontaires, ainsi que les congédiements et les mises à pied) par année, depuis la création de CDPQ Infra. »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Depuis la création de CDPQ Infra le 15 avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2022, le système utilisé par CDPQ Infra ne permettait pas d'obtenir les informations demandées sur le nombre d'employés ayant pris des congés de maladie par année, ni de pouvoir compiler facilement le nombre de départs. L'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») énonce que nous n'avons pas l'obligation de procéder à de telles compilations.

Cependant, à partir du mois de mai 2023, un nouveau système de gestion des ressources humaines permet de compiler les informations demandées. Pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2023, six employés ont pris des congés de maladie et aucun employé n'en a pris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de votre demande d'accès.

Quant au nombre de départs, il y en eu 19 pour la période de référence 2023 et 1 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la date de votre demande. Nous croyons opportun de souligner que pour l'année 2023, la plupart des départs découlaient de la terminaison de la première phase du Projet REM.

Nous ne sommes pas en mesure de vous fournir des informations détaillées au sujet des départs sur une base annuelle étant donné le nombre limité d'employés de CDPQ Infra qui ont quitté leurs fonctions. Une telle ventilation permettrait indirectement d'identifier les individus concernés et les causes de leur départ. Il s'agit de renseignements personnels sensibles qui n'ont pas un caractère public et que la loi nous interdit de divulguer.

██████████

Au soutien de notre décision, nous invoquons les articles 15, 53 et 59 de la *Loi sur l'accès* dont une copie est jointe à la présente.

Nous considérons que la présente répond à votre demande d'accès.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, ██████████, mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.